

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU DÉCÉDÉS À LA
SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

PROJET DE LOI N° 79

SOUS-AMENDEMENT du député de René-Lévesque

ARTICLE 1

L'article 1 amendé du projet de loi est modifié par l'ajout de ce qui suit après « à la suite d'une admission en établissement » :

« ou lors d'un séjour dans un pensionnat autochtone au Québec »

R. Lévesque
CR

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU DÉCÉDÉS À LA
SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

PROJET DE LOI N° 79

SOUS-AMENDEMENT du député de René-Lévesque

ARTICLE 4

L'article 4 amendé du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le 1^{er} alinéa, de
« un organisme ou une congrégation religieuse » par

« un organisme, une congrégation religieuse ou un pensionnat autochtone »

René-Lévesque
CR

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU DÉCÉDÉS À LA
SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

PROJET DE LOI N° 79

AMENDEMENT du député de René-Lévesque

ARTICLE 7

L'article 7 du projet de loi est modifié par le remplacement de « l'organisme ou la congrégation religieuse » par

« l'organisme, la congrégation religieuse ou le pensionnat autochtone »

R. Lévesque
CR

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU DÉCÉDÉS À LA
SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

PROJET DE LOI N° 79

AMENDEMENT du député de René-Lévesque

ARTICLE 20

L'article 20 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3 ° du premier alinéa, de « de l'organisme ou de la congrégation religieuse » par

« de l'organisme, de la congrégation religieuse ou du pensionnat autochtone »

*R 1964
CR*